

Orientation

C-04

CLAP

FICHE N°X091

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 4§2 (a)

Annexe I § 5

Sujet : Ensemble - Chaudières

Question : Quelle doit être l'étendue minimale de l'ensemble « chaudière » qui doit être soumise à une procédure globale d'évaluation de la conformité au titre de l'article 4 paragraphe 2 (a) ?

Réponse : L'ensemble doit comprendre au moins la chaudière, constituée de l'ensemble des parties sous pression, depuis l'entrée d'eau d'alimentation (incluant la vanne d'entrée) jusqu'à et y compris la sortie de la vapeur ou de l'eau surchauffée (incluant la vanne de sortie ou, si elle n'existe pas, la première soudure bout à bout ou bride en aval du collecteur de sortie).

Cela inclut tous les économiseurs, les surchauffeurs et les tuyauteries de liaison qui peuvent être exposés à un risque de surchauffe et ne sont pas aptes à être isolés de l'installation principale par interposition d'une vanne d'arrêt. Sont également inclus les accessoires de sécurité associés et les tuyauteries reliées à la chaudière telles que purge, évent de surchauffe, etc. jusqu'à et y compris la première vanne d'isolement rencontrée sur la ligne de tuyauterie en aval de la chaudière.

Note 1 : Cette définition est basée sur la norme EN 12952-1:2015 et est en conformité avec l'annexe I point 5 de la directive.

Note 2 : Cela est une définition MINIMALE de l'ensemble.

Note 3 : Les surchauffeurs, resurchauffeurs, économiseurs et tuyauteries de liaison ISOLABLES ne font pas partie de cet ensemble minimal. Ils peuvent porter un marquage CE séparé ou être intégrés dans l'ensemble si le fabricant le souhaite.

Note 4 : Les moyens d'alimentation en eau et les moyens de préparation et d'alimentation du combustible ne font pas partie de cet ensemble minimal. Ils peuvent porter un marquage CE séparé ou être intégrés dans l'ensemble si le fabricant le souhaite.

2020/01/04